



Arrêt

n°168 381 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 22 janvier 2016 et notifiée le 4 février 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juillet 2012.

1.2. Le 17 juillet 2012, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 108 628 prononcé le 27 août 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 16 mai 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.3. Le 24 mai 2014, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 18 juillet 2014.

1.4. Le 19 novembre 2015, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, en l'occurrence (sic) Madame [M.K.S.]. A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une copie de la carte d'identité de cette dernière. Cependant force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressé n'explique pas pourquoi sa compagne qui est de nationalité belge ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. L'intéressé ajoute qu'un « retour au pays d'origine serait constitutif d'une (sic) rupture majeure et disproportionnée par rapport à sa situation de vie personnelle ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

De même, l'intéressé déclare que depuis son arrivée sur le territoire, il « s'est parfaitement (sic) intégré dans société belge, dont il a adopté le mode de vie et de pensée. ». Il ajoute avoir fait avec l'aide de proches « tous les efforts pour s'intégrer sur le marché de l'emploi. ». Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressé indique être « footballeur » et que « son profil intéresse des clubs de football qui souhaitent bénéficier de ses services ». Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de

séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant l'invocation de l'article 8 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant exécution de la Loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, notons que s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal précité stipule que : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit que : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le requérant est donc invité à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considéré (sic) comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé indique aussi ne pas être à charge des pouvoirs publics et ajoute qu'il « contribuera certainement à la richesse nationale à travers ses prestations (...) en cas de régularisation de séjour. Bien, que cela soit tout à son honneur, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 23.05.2013 avec le 04.09.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 14.09.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle soutient que le premier acte attaqué est principalement motivé comme suit « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, en l'occurrence (sic) Madame [M.K.S.]* » et elle rappelle la teneur de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à cet article. Elle considère que les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, à savoir sa relation sentimentale et les démarches en cours en vue du mariage avec Madame [M.], remplissent les critères de l'article 9 bis de la Loi. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous prétexte du caractère temporaire du voyage, obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine, accompagnée de sa compagne le cas échéant. Elle se prévaut de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'unité de la protection familiale. Elle explicite la portée des principes de bonne administration, et elle s'intéresse plus particulièrement aux principes de sécurité juridique, de loyauté et de prévisibilité et au devoir de soin. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé soigneusement la situation familiale du requérant. Elle expose que le requérant et sa fiancée ont lancé la procédure en vue de leur mariage et que cela risque d'être interrompu par des exigences de pure forme. Elle relève que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement et qu'une marge d'appréciation est laissée à la partie défenderesse, ce qui laisse la place à un risque de subjectivité et une erreur d'appréciation. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 159 382 prononcé le 24 décembre 2015 par le Conseil de céans et ayant trait au large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans ce cadre et à son obligation de motivation formelle. Elle soutient que la situation du requérant n'a pas été examinée objectivement par la partie défenderesse qui s'est limitée à des considérations générales. Elle fait valoir qu'un retour du requérant dans son pays d'origine le prive de la garantie de pouvoir revenir en Belgique et qu'une demande de visa est une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de la vie de famille. Elle souligne qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine et de laisser seule sa fiancée et que cette situation constitue une circonstance exceptionnelle.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 CEDH* ».

2.4. Elle reproduit le contenu de la disposition visée au moyen et elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans dont il ressort notamment en substance que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles* ». Elle se prévaut des articles 3 et 8 de la CEDH et elle considère que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une ingérence au droit au respect de la vie privée du requérant. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle souligne que, dès lors que le requérant ne constitue pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence n'est aucunement justifiée. Elle détaille la portée de la notion de vie privée au sens de la disposition précitée. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait s'ingérer de cette manière dans le droit au respect de la vie privée du requérant et qu'elle a dès lors violé l'article suscit. Elle relève enfin que la partie défenderesse a motivé d'une manière illégale en s'alignant uniquement sur la fin de la procédure d'asile.

2.5. Elle précise que les moyens invoqués contre le premier acte entrepris valent également contre le second acte querellé, dont elle rappelle la motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique, de loyauté et de prévisibilité. Il en est de même dans le second moyen s'agissant de l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que les deux moyens sont respectivement irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des principes et de l'article précités.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa relation de couple durable avec Madame [S.M.K.], l'article 8 de la CEDH, son intégration en Belgique, son statut de footballeur, l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et enfin le fait qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics belges et n'a pas porté atteinte à l'ordre public belge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Concernant les développements relatifs à la relation sentimentale du requérant avec Madame [S.M.K.], le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, en l'occurrence (sic) Madame [M.K.S.]. A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une copie de la carte d'identité de cette dernière. Cependant force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressé n'explique pas pourquoi sa compagne qui est de nationalité belge ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Compte tenu de ce qui précède,*

aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile en termes de requête. A propos de l'allégation selon laquelle rien ne garantit que le requérant pourrait revenir en Belgique, le Conseil souligne qu'elle ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique. Il ne peut en outre être préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation pour le requérant d'introduire une demande de visa au pays d'origine ne peut être considérée comme disproportionnée au vu du caractère temporaire du retour afin de lever l'autorisation de séjour requise. Quant aux démarches en vue du mariage du couple, force est de constater que cela n'a nullement été invoqué en tant que circonstance exceptionnelle dans le cadre de la demande. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, le Conseil constate enfin que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas explicité concrètement en quoi la compagne du requérant ne pourrait accompagner ce dernier temporairement au pays d'origine, ce qu'elle ne fait d'ailleurs pas non plus en termes de requête.

3.5. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que *« L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. L'intéressé ajoute qu'un « retour au pays d'origine serait constitutif d'une (sic) rupture majeure et disproportionnée par rapport à sa situation de vie personnelle ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable », et que cela ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.*

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat et le Conseil de ceans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève d'ailleurs pas en quoi la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.6. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière illégale en s'alignant uniquement sur la fin de la procédure d'asile, le Conseil estime qu'il manque de clarté (la partie défenderesse ne se référant aucunement à la procédure en question) et qu'il ne peut donc être examiné utilement.

3.7. En conséquence, et à défaut de toute contestation visant les autres motifs du premier acte attaqué, lesquels doivent dès lors être considérés comme pris à bon droit, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu prendre valablement l'acte en question.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours. A propos des reproches émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir analysé correctement la situation sentimentale du requérant, le Conseil considère qu'ils ne peuvent être reçus. En effet, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 22 janvier 2016 et qu'il a été répondu à l'ensemble de ces éléments dans le cadre de celle-ci, comme explicité en détail ci-avant.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE